

**AVENANT N° 34 PORTANT MODIFICATION DE
L'ANNEXE 2 A L'ACCCP RELATIVE AUX SALAIRES MINIMA**

SAISON 2024

PREMIERE DIVISION (Salaire exprimé en montant annuel brut)	
NEO-PRO	AUTRES
41 500 euros	50 000 euros

SECONDE DIVISION (Salaire exprimé en montant annuel brut)	
NEO-PRO	AUTRES
35 500 euros	42 000 euros

TROISIEME DIVISION (Salaire exprimé en montant annuel brut)
25 000 euros

Les coureurs cyclistes dont l'activité en compétition se limite exclusivement à la piste, le VTT ou le cyclo-cross, relèvent des minima salariaux appliqués aux coureurs des équipes de troisième division, ceci quelle que soit la catégorie de l'équipe qui les emploie.

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature sous réserve des formalités prévues à l'article L.2261-1 du Code du travail.

Fait à Paris, *26/5/2023*,

Pour l'UNCP

Pour l'AC 2000


Jean-Claude CUCHERAT
SECRETARE GENERAL



UNCP
Union Nationale des Cyclistes Professionnels
BP 36
38352 LA TOUR DU PIN Cedex

En présence de la LNC

